

Report, fr. 5,184,360 20

## CHAPITRE XV.

## Dépenses imprévues.

Article unique. Crédit ouvert pour les dépenses imprévues,

20,000 »

Total, fr. 3,204,360 20

96. — 24 MARS 1841. — *Loi ouvrant un crédit supplémentaire au département des travaux publics pour le paiement de diverses dépenses de 1840 et années antérieures.* (Bull. offic., n. XIV.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est alloué au département des travaux publics un crédit supplémentaire de cent cinquante-neuf mille vingt francs vingt-sept centimes (fr. 159,020 27 c.), pour l'acquit de dépenses de 1840 et années antérieures.

Art. 2. Ce crédit sera réparti de la manière suivante :

1 <sup>o</sup> Fournitures de bureaux, impressions, achats et réparations de meubles; chauffage et éclairage du ministère,	fr. 12,782 11
2 <sup>o</sup> Papiers pour l'administration centrale des postes et le service des provinces,	2,500

A reporter, fr. 15,282 11

Report, fr. 15,282 11

3 <sup>o</sup> Routes,	148 15
4 <sup>o</sup> Poldres,	84,036 77
5 <sup>o</sup> Personnel des ponts et chaussées,	31,417 64
6 <sup>o</sup> Personnel des postes,	14,156 03
7 <sup>o</sup> Matériel des postes,	8,645 25
8 <sup>o</sup> Transport des dépêches (postes),	3,500
9 <sup>o</sup> Remboursements aux officiers étrangers (postes),	1,834 32

Total égal, fr. 159,020 27

Mandons et ordonnons, etc.  
Contre-signé par le ministre des travaux publics (M. Ch. Rogier).

97. — 24 MARS 1841. — *Loi modifiant la législation sur le roulage.* (Bull. offic., n. XIV.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit (3) :

Art. 1<sup>er</sup>. Par modification à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi

(1) Présentation à la chambre des représentants le 18 mars 1841. — *Monit.* du 19. — Rapport par M. Peeters. — Discussion et adoption à l'unanimité des 71 membres présents le 19 mars. — *Monit.* du 20.

Rapport au sénat par M. Malon - Vergauwen le 22 mars. — *Monit.* du 24. — Adoption sans discussion le 23 mars, à l'unanimité des 26 membres présents.

(2) Proposition à la chambre des représentants par MM. de Mérode et d'Hoffschmidt le 27 janvier 1840. — *Monit.* des 28 et 31 janvier. — Rapport par M. Jadot le 18 février. — *Monit.* des 19 et 23. — Discussion le 22 février. — *Monit.* du 23. — Adoption le même jour par 49 voix contre une. — *Monit.* du même jour.

Rapport au sénat par M. Van Muysen. — Discussion le 24 février 1841. — Adoption le même jour par 18 membres contre 16. — *Monit.* du 25.

(3) La proposition de MM. de Mérode et d'Hoffschmidt se bornait à cet article unique : « Par modification à l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 17 ventôse an XII, sur la police du roulage, la circulation des voitures à jantes étroites et à quatre roues, attelées de deux chevaux, est permise. »

Voici comment ils la développent :

« Si nos cultivateurs n'ont point jusqu'ici obtenu de modification à l'article 1<sup>er</sup> de la loi de ventôse an XII, ce n'est pas que cet article, tel qu'il était formulé, ne leur ait imposé une très-grande gêne et de notables embarras. Souvent ils ont dû choisir les ténèbres de la nuit pour emprunter les roues, lorsqu'ils ne possédaient que deux chevaux et un chariot à jantes ordinaires, ou quand le mauvais état des chemins de traverse qu'ils avaient à parcourir avant d'atteindre le pavé rendait trop difficile l'emploi d'une lourde voiture à jantes larges; les villageois, plus isolés les uns des autres, songent moins à s'unir pour défendre leurs intérêts que les habitants des villes ou les entrepreneurs de spéculations industrielles. — Tandis que les messageries et le roulage du commerce réclamaient sans cesse de l'administration les tolérances les plus larges possibles, tandis que les grosses diligences, les énormes voitures attelées de cinq et six chevaux, obtenaient le droit d'accumuler des charges sous lesquelles on voit fléchir les routes les plus solides, le fermier, plus patient, réclamait avec moins d'insistance contre l'interdiction de circuler sur ces mêmes routes avec son chariot de campagne, attelé seulement de deux chevaux, et cependant, jamais celui-ci n'ébranlera le pavage